



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du logement

Question écrite n° 106590

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les propositions exprimées par la fondation Abbé Pierre dans son rapport annuel sur l'état du mal-logement. La fondation Abbé Pierre souhaite que soit redonné aux aides personnelles au logement leur rôle de solvabilisation des ménages modestes. À cet effet, elle suggère de supprimer le mois de carence lié au versement des aides au logement lors de l'entrée dans les lieux. Cette mesure permettrait, selon elle, d'éviter de pénaliser dès le départ les entrants dans un nouveau logement, à un moment où précisément ils se trouvent confrontés à de nombreuses dépenses et d'empêcher ainsi qu'ils ne rentrent dans une spirale de retard de loyers ou d'endettement. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le principe du mois de carence s'applique depuis 1983 pour l'allocation de logement à caractère social et l'allocation de logement à caractère familial, et a été étendu par la suite à l'aide personnalisée au logement. Cependant, les ménages confrontés aux difficultés les plus importantes perçoivent l'aide personnelle au logement dès le premier mois d'occupation du logement. Il s'agit, d'une part, des occupants de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants ou de foyers accueillant des personnes en insertion sociale et professionnelle (les « résidences sociales ») et, d'autre part, des personnes qui étaient auparavant hébergées par un organisme percevant l'aide au logement temporaire des personnes défavorisées (ALT). Enfin, le mois de carence ne s'applique pas non plus en cas de déménagement lorsque le ménage bénéficiaire percevait déjà une aide au titre de son ancien logement. D'autres dispositifs sont susceptibles d'être mis en oeuvre pour les ménages qui éprouvent des difficultés particulières d'accès au logement. Ainsi, le dispositif LOCAPASS assure la garantie de paiement des loyers et des charges locatives pour une durée maximale de dix-huit mois et finance le dépôt de garantie, sous la forme d'une avance non rémunérée consentie en tiers-payant remboursable sur trente-six mois. Cette aide permet d'alléger le coût d'installation dans un premier logement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106590

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10505

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 313